

Cahier de doléances du Tiers État de Bondoufle (Essonne)

Cahier des plaintes, doléances et vœux du tiers-état de la paroisse de Bondoufle, du ressort du châtelet de Paris, délibéré et arrêté en l'assemblée générale dudit tiers-état, présidée par Louis-Didier Ladey, notaire et greffier des bailliages et baronnie du Plessis-Sebbeville, Bondoufle et dépendances, faisant pour l'empêchement de M. le bailli, à cause de son indisposition, contenant les articles qui suivent.

Art. 1^{er}. Les habitants supplient Sa Majesté de réformer tous les privilèges, exemptions et abonnements, afin que tout seigneur, privilégiés et ecclésiastiques, soient sujets à l'impôt ci-après demandé.

Art. 2. La suppression de tous les impôts, sous quelque dénomination qu'ils soient établis ; création d'un seul impôt appelé territorial, réparti également sur tous les biens-fonds.

Art. 3. La suppression de tous les droits d'aides sur tous les vins et autres boissons, et taxation d'une somme par arpent de vigne qui fera partie de l'impôt ci-dessus : ce qui occasionnerait la réformation des commis des aides.

Art. 4. La suppression des gabelles, le sel pris dans les salines, rendu marchand suivant un prix uniforme, la propriété exclusive desdites salines conservée à Sa Majesté, le tabac rendu de même marchand.

Art. 5. La destruction de tout gibier et les remises supprimées, ainsi que les colombiers et volières.

Art. 6. L'abolition des grosses et menues dîmes en nature, et création d'une somme par arpent payable en argent.

Art. 7. La diminution des entrées de toutes denrées à Paris.

Art. 8. Demandent, les habitants, que les droits honoraires de MM. les curés et vicaires soient égaux dans toutes les paroisses, et que leurs revenus soient fixés.

Art. 9. La suppression des offices de jurés-priseurs et des 4 deniers pour livre, afin de ne point gêner la volonté et confiance des particuliers.

Art. 10. La suppression de la corvée.

Art. 11. La suppression des droits de minage, péage et autres droits domaniaux.

Art. 12. La suppression des milices.

Art. 13. L'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume.

Art. 14 et dernier. Au surplus, les députés du tiers-état du village et paroisse de Bondoufle seront et demeureront autorisés à proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui sera avantageux pour le bien de l'Etat et ce qui pourrait être employé dans le cahier général de la prévôté et vicomté de Paris, même contre et outre les articles ci-dessus et d'autre part.

Fait, délibéré et arrêté en l'assemblée générale du tiers-état de la paroisse de Boudoufle, tenue cejourd'hui 16 avril, avant midi, de l'année 1789, en la maison bourgeoise du sieur Baldé, bourgeois et syndic, par les habitants nommés au procès-verbal de l'élection des députés de ce jour, fait pareillement en notre présence et signé des mêmes syndic, officiers municipaux et habitants de cette paroisse, ainsi que le présent cahier que nous avons, avec les susnommés, signé.